



# **Transitions professionnelles et aménagement de fin de carrière**



# **Distinguer Transitions professionnelles et aménagements de fin de carrière**



# Partie I Transitions professionnelles

# **La transition professionnelle : petit retour en arrière**

**Longtemps un parent pauvre car fonctionnaire c'est à vie dans le même corps jusqu'à la retraite**

**Puis loi 2009-972 dite « LMPP » : ouverture de tous les corps au détachement (art 1)**

**Amélioration en 2010 de la situation des personnels détachés**

# La transition professionnelle : petit retour en arrière

**Création droit au bilan de compétences tous les 5 ans et périodes de professionnalisation (D 2007-1470)**

## **MAIS**

- **Freins institutionnels**
- **Réticences syndicales via les CAP**
- **Budgets insuffisants : CFP, bilans compétences,...**

# La position fédérale

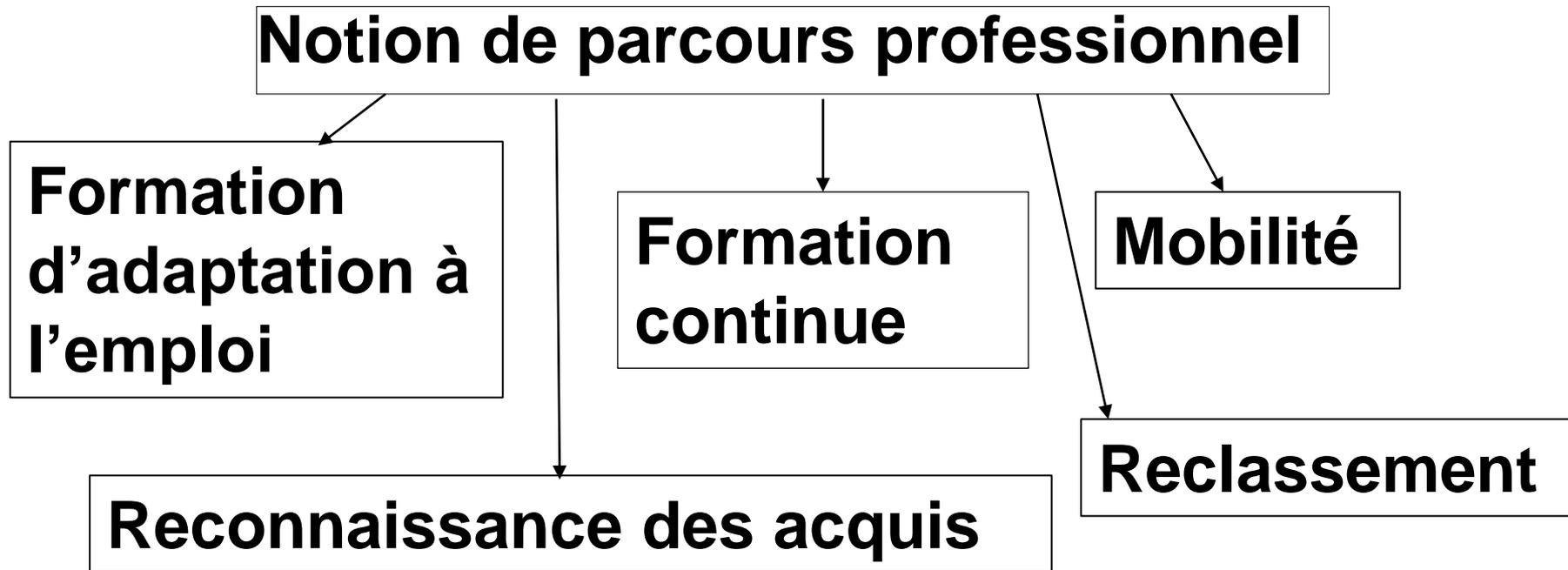
**Bienveillance sur les détachements et mobilités  
CHOISIS**

**Accord sur PPCR et volet formation du RDV  
carrière**

**Accord sur RH proximité et accompagnement**

**Demeure le pb de la promotion de grade avec  
départage à l'ancienneté de corps**

# La position fédérale



# La position fédérale

Tout ce qui peut permettre une fluidification des carrières et des parcours rencontrera l'assentiment du Sgen-CFDT.

Avec cette réserve cependant : que la mobilité ne soit pas « punitive » pour la promotion de grade.

La création d'un fonds de reconversion constitue une bonne idée mais celui-ci ne devra pas être « symbolique ».

La création d'un congé de reconversion spécifique sera soutenu par le Sgen-CFDT là encore à la condition qu'il soit effectif et accessible au-delà de quelques « happy few ».

Plutôt que créer un autre décret, pourquoi ne pas alimenter le congé de mobilité institué par le décret 90-857 qui n'est plus budgété ?

# La position fédérale

**Augmentation du nombre de personnels pour assurer un réel accompagnement**

**Augmentation du budget CFP et bilan compétences**

**Faciliter le recours au CPF**

# Partie II : L'aménagement des fins de carrière

# L'aménagement des fins de carrière : un problème social à venir...

**Extrait du rapport FP de 2023** : *En 2021, l'âge moyen des agents de la fonction publique est de 44 ans, contre 41 ans dans le secteur privé. Il était de 42 ans en 2011. La fonction publique compte 2,5 agents de 50 ans et plus pour un agent de moins de 30 ans, alors que ce ratio est de 1,5 dans le secteur privé.*

# L'aménagement des fins de carrière : un problème social à venir...

Figure 2 : Part des 50 ans ou plus dans la fonction publique depuis 2011  
en %

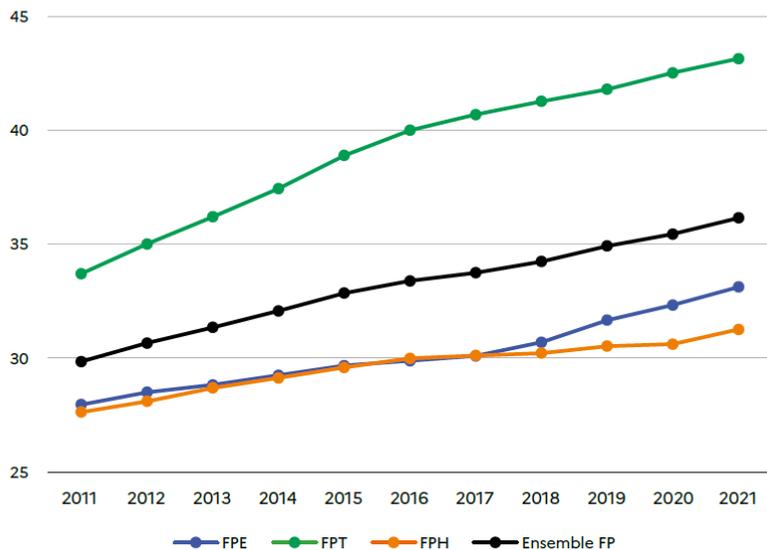
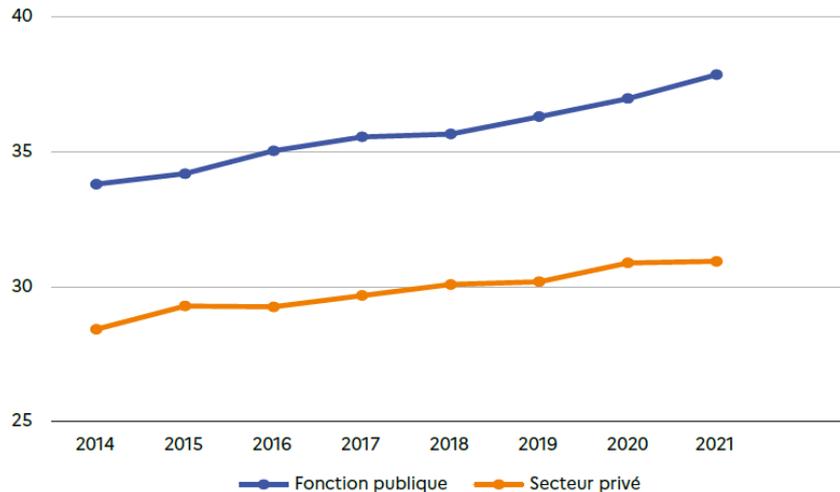


Figure : Part des 50 ans ou plus dans la fonction publique et dans le secteur privé depuis 2014  
en %



Un fonctionnaire de catégorie C sur deux a 50 ans ou plus

# L'aménagement des fins de carrière : un problème social à venir...

**Extrait rapport FP 2023 : *Depuis 2015, l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires civils a reculé d'un an et un mois. En 2022, il est de 61,9 ans en moyenne, tous motifs confondus. Cette même année, les agents sédentaires liquident leur retraite à 63,7 ans, contre 60,1 ans pour ceux qui ont occupé un emploi de catégorie active.***

**Sont prévues des concertations avec le ministère dans le cadre de l'agenda social pour l'aménagement des fins de carrière pour le printemps 2024**

# Ce que la fédération revendique

1. Un accès facilité à la retraite progressive : un temps partiel DE DROIT
2. Un aménagement de poste pour faciliter le maintien dans l'emploi
3. Anticiper le vieillissement des fonctionnaires par une vraie politique RH
4. De réelles possibilités de reclassement via les PPR
5. Pour les enseignants, une augmentation de la dotation PACD et PALD

Dans ce cadre, l'accord FP sur la prévoyance d'octobre 2023 signé par 6 OS sur 8 constitue un levier

# Accord sur la prévoyance

## Article 5

Un régime de reconnaissance de l'invalidité sera créé, pour les fonctionnaires civils et les ouvriers de l'Etat, selon les principes suivants :

### **5.1. Supprimer la mise à la retraite anticipée pour invalidité**

La mise à la retraite anticipée pour invalidité sera supprimée au profit d'un nouveau régime de reconnaissance de l'invalidité. L'agent reconnu invalide sera placé :

- en position d'activité dans le cas où il pourra poursuivre une activité professionnelle dans la fonction publique au regard de son état de santé ;
- en disponibilité pour raison de santé (DRS), sans limitation de durée, dans le cas où il lui est impossible de reprendre une activité.

# Accord sur la prévoyance

## 5.3. Faciliter la reprise ou la poursuite d'activité

Le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat reconnu invalide ne sera plus radié des cadres de sorte qu'il pourra reprendre une activité professionnelle dans la fonction publique.

## 5.4. Générer des droits à la retraite

Le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat invalide, en activité ou en disponibilité pour raison de santé, se constituera des droits au régime des pensions civiles et militaires de retraite ou au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

# Les retraites

***En 2022, 28 % des pensions civiles bénéficient d'une surcote, et 14 % sont pénalisées par une décote. Depuis 2015, la part des pensions décotées ne cesse d'augmenter, pour les femmes comme pour les hommes, et aussi bien en ce qui concerne les départs pour ancienneté dans un emploi sédentaire (respectivement + 5 points pour les femmes et + 9 points pour les hommes) que pour les emplois de catégorie active (+ 3 points pour les femmes et les hommes).***

**Merci de votre attention**